

STATUTS DU VOXAN CLUB DE France

Article 1 : NOM

Le Voxan Club de France (V.C.F.) est une association à durée illimitée régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 23 octobre 2001 et déclarée en Préfecture de Niort le 26 novembre 2001 sous le n°0792008222.

Son identification au Répertoire National des Associations (R.N.A.) est W633000134

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la marque VOXAN, de rassembler des motards partageant la même passion, de valoriser et faire vivre la moto en général et cette marque en particulier en développant des activités et des loisirs motocyclistes.

Elle a également comme but de permettre aux adhérent(e)s de continuer à faire rouler leurs motos et de conserver, dans la limite de ses moyens et des droits qui lui sont accordés par le propriétaire de la marque Voxan, le patrimoine industriel de celle-ci.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est domicilié à : Maison des Associations - 20 rue du Palais - 63500 ISSOIRE

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu de la métropole à la demande du Bureau, cette décision est validée lors d'une AGE (Assemblée Générale Extraordinaire).

Article 4 : COMPOSITION

L'Association se compose :

D'adhérent(e)s : qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant par année civile est fixé à chaque AGO (Assemblée Générale Ordinaire). Pour les membres adhérant à l'association à partir de l'événement « Anniversaire du VCF », la cotisation versée couvre également l'année civile suivante.

De membres d'honneur : qui sont proposés par le Bureau restreint (après délibération à main levée), et confirmés par les adhérent(e)s lors d'une AGO. Ils sont choisis parmi les adhérent(e)s fondateurs ou les personnes ayant rendu des services reconnus de tous au sein de l'Association, adhérent(e)s ou non, ils sont alors, s'ils le souhaitent, dispensés de tout versement de cotisation.

Article 5 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par :

Un Bureau restreint, composé de six (6) membres actifs au plus, tous bénévoles, élus parmi les adhérents pour un an, et rééligibles sans limitation de mandats. Il comporte à minima : un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, et un(e) Trésorier(e). Il peut être épaulé dans cette tâche par des commissions spécifiques à chaque groupe d'activités de l'Association composées d'adhérent(e)s, tous bénévoles.

Les membres responsables de commissions (technique, informatique, boutique, adhésion, ...) sont élus pour un an, et rééligibles sans limitation de mandats.

Cet ensemble Bureau restreint et responsables de commissions compose le Bureau.

Election et réélection se font à la majorité absolue des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s lors de l'AGO ou d'une AGE.

Si pour des besoins de fonctionnement, il est nécessaire de coopter un ou plusieurs membres supplémentaires, la cooptation pourra se faire à la majorité des membres du Bureau restreint.

Article 6 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau restreint nomme parmi ses membres les titulaires des postes suivants :

- **Le (la) Président(e)** : Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet, notamment en justice et lors de toutes les transactions. Il (elle) convoque et préside les AGO et AGE, ainsi que le Bureau. Il (elle) présente son rapport moral lors de l'AGO.
- **Le (la) Secrétaire** : Il (elle) tient le registre des décisions du Bureau, les correspondances et les archives officielles de l'Association. Il (elle) est responsable des comptes rendus des réunions tenues.
- **Le (la) Trésorier(e)** : Il (elle) est chargé(e) de la gestion du patrimoine de l'Association et effectue, en accord avec le (la) Président(e), les opérations financières. Il (elle) tient à jour une comptabilité par recettes et dépenses, ainsi que, s'il y a lieu, une comptabilité matières en cas d'achats par l'Association (*cf. : Art. 13) Des états de synthèses sont remis périodiquement au Bureau restreint. Il (elle) rend compte des opérations effectuées durant l'année lors de l'AGO qui approuve sa gestion par vote. Il (elle) propose aussi les options budgétaires pour l'année suivante.
- Seuls le Président(e), le(la) Trésorier(e) et le(la) Secrétaire, membres déclarés en Préfecture peuvent engager le club vis-à-vis des tiers et sont couverts par l'assurance Multirisque Association.

Le Bureau restreint peut également nommer, en fonction des activités de l'Association :

- **Un(e) Vice-Président(e)** : Il (elle) est l'adjoint(e) du (de la) Président(e) et le (la) remplace à tout moment en cas de besoin.
- **Un(e) Vice-Secrétaire** qui apportera son appui au (à la) Secrétaire.
- **Un(e) Vice-trésorier(e)** qui apportera son appui au (à la) Trésorier(e).

Article 7 : RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association ni donner droit à une compensation financière, les adhérent(e)s ou membres qui :

- Auront donné leur démission par lettre adressée au Président
- Seront décédés
- Auront été radiés par le Président (après délibération avec le Bureau) pour une raison l'imposant (atteinte à l'image de l'Association, comportement indigne vis à vis des adhérent(e)s de l'Association, ou par un acte répréhensible par la Loi en relation avec la vie associative du club). Ils seront informés de cette décision par écrit.

Nb : les adhérent(e)s qui ne seraient pas à jour de cotisation ne recevront plus les informations dispensées par le club et ne seront plus conviés aux AGO et AGE. Toutefois, cela n'entraîne pas leur radiation car ils peuvent, à tout moment, revenir participer à la vie de l'Association par renouvellement de leur cotisation.

La démission des membres du Bureau, en cours de mandat, devra être motivée et adressée par courrier au Président qui, après délibération avec le Bureau, donnera alors congé au demandeur si celui-ci maintient sa demande. Le membre peut demander un entretien préalable avec le Président s'il le souhaite.

Article 8 : LES REUNIONS DU BUREAU

Ont lieu sur convocation du (de la) Président(e), ou sur demande du quart au moins de ses membres, et au moins une fois par an (AGO).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) devient alors prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont consignées par le (la) Secrétaire dans un fichier. Après approbation du contenu par le Bureau, ce fichier est archivé.

Des réunions de travail du Bureau peuvent toutefois être programmées à n'importe quel moment afin d'améliorer le fonctionnement ou la gestion du club.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Le (la) Président(e) convoque les AGO, au moins quinze jours à l'avance, par un courrier simple ou par courriel à tous les adhérent(e)s à jour de cotisation et comportant l'ordre du jour fixé par le Bureau.

En plus de l'ordre du jour, tout sujet proposé par écrit au moins huit jours avant la date fixée de l'Assemblée peut être soumis lors de l'AGO.

Les membres d'honneur reçoivent également ces convocations. S'ils sont adhérents(e)s, ils prennent part aux délibérations et aux votes comme tout autre adhérent(e).

Elle est composée de l'ensemble des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s (pouvoir de procuration limité à 10 voix par personne) et statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Le rapport moral du (de la) Président(e) est soumis au vote

On y examine également le rapport financier qui est soumis au vote des adhérent(e)s.

L'AGO approuve le montant de la cotisation pour l'année à venir, sur proposition du bureau restreint.

Tous les votes des résolutions de l'AGO sont faits à main levée et/ou à l'aide d'un bulletin affecté à cet effet, à la majorité absolue des adhérent(e)s présent(e)s et représenté(e)s.

On y élit les nouveaux membres du Bureau restreint et les membres responsables de commissions.

Le (la) Secrétaire est responsable du compte rendu des Assemblées Générales, du registre des délibérations, ainsi que du recensement des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Copie de ce compte rendu, ainsi que des rapports, peuvent être envoyés aux adhérent(e)s absent(e)s qui en feraient la demande.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le (la) Président(e) ou sur demande écrite d'un quart au moins des adhérent(e)s de l'Association pour statuer sur tout sujet urgent qui lui est soumis ; auquel cas la réunion se tiendra dans les 30 jours qui en suivent la demande.

Elle seule peut apporter des modifications de statut, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre association ou union d'associations d'objet analogue.

Les votes se font alors à main levée et/ou à l'aide d'un bulletin affecté à cet effet, à la majorité des 2/3 (66%+1 voix) au moins des adhérent(e)s présent(e)s et représenté(e)s.

Le (la) Secrétaire est responsable du compte rendu des Assemblées Générales, du registre des délibérations, ainsi que du recensement des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Copie de ce compte rendu, ainsi que des rapports, peuvent être envoyés aux adhérent(e)s absent(e)s qui en feraient la demande.

Article 11 : RESPONSABILITE

Lors de toutes les manifestations telles que sorties collectives à moto, salons, expositions, etc..., l'Association ne se substitue pas à la responsabilité individuelle de chaque participant(e) (adhérent(e) ou non, invité(e) ou non). Le respect de la Loi et du Code de la route sont également de la responsabilité de chacun(e).

ARTICLE 12. – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations dont le montant est fixé par le bureau restreint et ratifié par l'Assemblée Générale annuelle.
- Des rétributions pour services rendus
- Des droits d'entrée et des bénéfices acquis par des ventes lors d'expositions et/ou des manifestations publiques exceptionnelles

- De la vente de produits à caractère promotionnel
- De subventions diverses
- De dons en nature ou en espèces.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : SERVICE APRES VOXAN (S.A.V.)

L'association a mis en place une structure visant à permettre aux adhérent(e)s, utilisateurs de motos Voxan, de continuer à entretenir leurs motos après liquidation de la société SCCM Voxan. Cette structure bénévole ne vise pas à se substituer au propriétaire ou à des sociétés commercialisant des pièces Voxan, pas plus qu'à porter atteinte à leurs droits ou leur faire une quelconque concurrence.

Les pièces actuellement en notre possession sont très majoritairement issues de la vente aux enchères des biens de l'usine SCCM Voxan.

Si nécessaire (plus de disponibilité sur le marché), des fabrications ponctuelles de pièces nécessaires au bon fonctionnement des motos de nos adhérent(e)s seront pratiquées auprès de professionnels (et si possible des anciens fournisseurs de la marque) avec comme cahier des charges d'être « à l'identique » de la pièce vendue par la SCCM Voxan avant sa liquidation.

L'Association ne garantit pas les pièces ; elle sert seulement d'intermédiaire entre les fabricants, qui eux-mêmes garantissent la qualité de ce qu'ils produisent, et le consommateur, adhérent(e) du Voxan Club de France. Une décharge de responsabilité est signée à chaque commande.

L'Association a souscrit une assurance spécifique à cette activité.

La comptabilité ainsi que la gestion des pièces sont exécutées par la commission technique, sous la direction de son responsable, qui rend compte au Trésorier(e).

Cette gestion particulière correspond à un chapitre distinct dans la comptabilité de l'Association.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une AGE est effectuée sous 30 jours pour statuer sur l'attribution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir toutefois attribuer aux adhérent(e)s autre chose que leur apport. Elle nomme un ou plusieurs membres chargé(s) de l'exécution de cette attribution.

Le patrimoine financier (comptes bancaires) sera attribué comme suit :

Restitution de la cotisation de l'année en cours à chaque adhérent(e) à hauteur de ce qu'il reste sur les comptes bancaires ou totalité de la cotisation.

Le reste, s'il y a lieu, étant reversé à une association de protection des motards victimes de la route (le nom de l'association sera choisi par vote du Bureau).

Le patrimoine mobilier (stock de pièces et autres objets achetés par l'Association) sera vendu aux adhérent(e)s sous forme d'enchères et restitué de la même manière que le patrimoine financier.

Article 15 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Les statuts sont remis à tout nouvel adhérent(e) ainsi qu'à tous les adhérent(e)s par la voie du site internet et mailing du groupe.

ARTICLE 16 : APPROBATION

Ces statuts ont été approuvés le 12 Mai 2018 lors de l'AGE convoquée à cet effet.